



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Contrat de délégation**

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION  
ACCORDÉE PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT

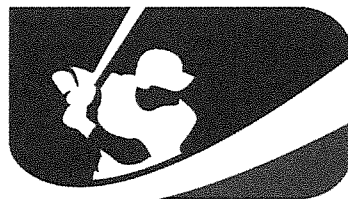


**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL



**FFBS**

FÉDÉRATION FRANÇAISE  
BASEBALL & SOFTBALL



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONTRAT DE DÉLÉGATION

### POUR LES DISCIPLINES DU BASEBALL, SOFTBALL, BASEBALL5 ET CRICKET

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports,

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

**ci-après dénommé « le ministère chargé des sports »**

d'une part,

et

La Fédération Française de Baseball et Softball (FFBS), association sportive agréée par arrêté du 20 janvier 2005,

Représentée par :

- Monsieur Thierry RAPHET, Président de la fédération,

**ci-après dénommé « la FFBS »**

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ;



## **Préambule**

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, le ministre chargé des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFBS constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n° 2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Introduction**

Comme le prévoient ses statuts, la FFBS organise la pratique du Baseball, Softball, Baseball5 et du Cricket. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFBS, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 10/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du Baseball, Softball, Baseball5 et Cricket lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

## Titre I<sup>er</sup> Périmètre de la délégation

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et nature de la délégation**

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFBS par arrêté en date du 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités / épreuves
Baseball	Oui	
Softball	Oui	
Baseball5	Oui	
Cricket	Non	

Pour les disciplines Baseball, Softball, Baseball5 et Cricket mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

### **Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives**

Afin de répondre au mieux aux aspirations des licenciés et proposer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants, la FFBS développe des pratiques adaptées du baseball softball traditionnel.

Elle a notamment été à l'initiative de la création du Baseball5, discipline mixte urbaine du baseball softball qui ne nécessite qu'une surface plane et une balle pour jouer. Rapide, accessible, dynamique et ludique, cette discipline permet d'amener le baseball softball en milieu scolaire et en dehors du cadre traditionnel du club, augmentant le rayonnement et contribuant à la démocratisation du baseball softball en France.

Afin de porter le développement de cette nouvelle discipline, la FFBS organise chaque année un appel à projets à destination des clubs et a doté ses ligues régionales de terrains amovibles pour les aider à mener des actions de découverte et de promotion du Baseball5. Elle organise aussi un Open de France annuel dans les catégories adulte et jeune afin d'apporter une offre compétitive autour de cette nouvelle discipline.

En matière de sport santé, la FFBS souhaite développer le Baseball Fit, une offre plaisir santé bien-être ayant pour vocation de développer et promouvoir le baseball softball comme acteur de santé publique et de contribuer au développement de la pratique sur le territoire.

Destiné à un public large, de tout âge et notamment senior pour lutter contre le vieillissement et la sédentarisation, le Baseball Fit peut aussi servir d'accès dans la pratique pour le public néophyte.

Couplée à la mise en place d'une licence spécifique en faveur des publics en situation de handicap, le développement de ces nouvelles formes du baseball softball permettra à la FFBS de répondre aux attentes de toutes les typologies de pratique et de consommation sportive actuellement observées dans la société.

### **Art 1-2 Sport de haut-niveau - évolutions majeures envisagées**

Le PPF est la reconnaissance de l'importance des choix de la FFBS sur les programmes, les personnes, les choix de développement et l'inclusion de lignes directrices tant pour le niveau du développement



de ses pratiques que pour celui de la performance de haut niveau. La FFBS ambitionne de figurer durablement dans le top 3 des nations aux Championnats d'Europe et dans le top 20 des nations dans le ranking international. Par ailleurs, afin de conforter et de renforcer son positionnement dans l'ancrage des Centres de ressources, d'expertise et de la performance sportive (CREPS), son organisation sur la filière ne sera pas modifiée dans son organisation générale. Le PPF s'inscrit dans la continuité du PPF 2017-2021 mais la FFBS travaille sur un nouveau cahier des charges pour les structures associées dans le cadre de la prochaine validation du PPF 2022-2025.

### **Art 1-3 Sport Professionnel**

Non concerné.

### **Art 1-4 Grands événements sportifs internationaux**

La FFBS porte le premier projet de GESI du baseball softball français avec la candidature à l'accueil de rencontres de la Major League Baseball (MLB), deuxième ligue professionnelle sportive au monde en 2025 à Paris. Ce projet ambitieux a pour vocation d'augmenter la notoriété du baseball et d'ancrer cette discipline dans le paysage sportif français tout en générant un effet d'aubaine avec l'arrivée de nouveaux publics dans les clubs.

### **Art 1-5 Sport et engagement éducatif**

La FFBS est conventionnée avec l'USEP, l'UNSS et la FFSU et développe des pratiques adaptées et programmes pédagogiques à destination du public scolaire.

Elle soutient les projets portés par les clubs au niveau local, et notamment dans le cadre des sections scolaires mises en place dans les collèges et de partenariats avec les universités.

### **Art 1-6 Programmes éducatifs sportifs ministériels**

Non concerné.

## **Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

### **Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive**

La FFBS mène une politique active de féminisation, notamment dans le cadre d'opérations de promotion auprès du public jeune féminin et au travers de la création et de la pérennisation d'événements sportifs comme le Challenge de France Féminin de Softball ou l'Open de France Féminin de Baseball.

Les parcours, engagements et performances des athlètes, officielles et dirigeantes sont valorisés afin de susciter une dynamique favorable au recrutement de nouvelles licenciées féminines et d'inciter les filles et femmes à poursuivre leur engagement.

En 2016, la FFBS comptait 12 675 licenciés dont 18 % de licenciées féminines. En 2021, sur 13 670 licenciés, 20,51% sont des femmes, un pourcentage record pour la pratique féminine du baseball softball en France.



## **Art 2-2 Le sport de haut-niveau et la mixité**

- Féminisation des équipes d'encadrement.

La valorisation et la promotion des femmes à tous les niveaux de la FFBS est à la fois essentielle et nécessaire. Un plus grand partage des responsabilités doit être poursuivi, avec une plus grande diversité dans l'encadrement des collectifs France, des Pôles et dans l'ensemble des équipes d'encadrement des collectifs.

Sur 12 collectifs France, nous avons actuellement 4 collectifs avec un manager féminin.

- Mixité dans les disciplines de haut niveau.

Depuis 2010, la FFBS est engagée dans l'égalité filles-garçons dans son projet sportif fédéral et son PPF. Que ce soit en haut niveau mais aussi sur l'ensemble des compétitions nationales et régionales jeunes.

La FFBS poursuit en France cet engagement auprès des jeunes pour combattre les stéréotypes de genre qui favorisent la séparation effective entre filles et garçons à l'adolescence.

A travers l'action de la FFBS, Mélissa Mayeux a pu jouer un championnat d'Europe baseball et devenir interne du Pôle France Baseball de Toulouse au milieu des années 2010.

La FFBS élabore aujourd'hui de nouvelles solutions pour encourager la mixité dans ses disciplines et son programme de développement, avec par exemple la création d'une nouvelle discipline, le Baseball5 qui est une discipline mixte par excellence. La France est championne d'Europe en titre de la discipline. Il en est de même pour les camps nationaux organisés par la direction technique nationale, tous mixtes et ouverts à tous les licenciés dans les catégories 12U et 15U depuis 2015 dans le cadre du programme d'accession au haut niveau.

## **Art 2-3 Place des femmes et des hommes au sein :**

- des instances dirigeantes (niveaux national et déconcentré) : près de 40% de femmes au sein du bureau fédéral et du comité directeur de la FFBS, 25% au sein des comité directeur des ligues régionales, 17,5% au sein de leurs bureaux. Enfin, 15% de femmes Présidentes de clubs affiliés ;
- des commissions « réglementaires » : deux des commissions réglementaires sont dirigées par des femmes;
- des commissions thématiques : cinq commissions thématiques sont dirigées par des femmes ;
- de l'arbitrage : 16% du corps arbitral est féminin.

## **Art 2-4 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes**

Plus de 85% des licenciés de la FFBS pratiquent le baseball, le softball ou le baseball5 en compétition. La pratique du loisir se développe mais reste minoritaire.

La FFBS organise les compétitions nationales et les ligues régionales celles du ressort de leur territoire. Outre le Baseball5 - discipline créée mixte - les compétitions Baseball et Softball des catégories 9U, 10U, 12U, 15U et 18U sont mixtes. Certaines compétitions 19+ sont mixtes. La FFBS a développé son offre compétitive en passant de 12 événements nationaux à plus de 20, toutes disciplines et catégories d'âge confondues.



### **Titre III Gouvernance et fonctionnement démocratique**

#### **Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme**

1 – Transparence décisionnelle :

- Complétude et sincérité des documents soumis aux membre des instances dirigeantes : partage des documents supports des décisions soumises au vote, dans un dossier partagé accessible en amont des réunions par tous les membres de l'instance dirigeante concernée ;
- Validation en amont des engagements juridiques et financiers, par les commissions fédérales juridique / réglementation et financières ;
- Publication des comptes et des décisions : publication des décisions sur le site Internet de la FFBS et sur l'extranet fédéral accessible aux clubs affiliés et organes déconcentrés ;
- Organigramme et structuration de la fédération - ;
- Publication des statuts et règlements (notamment RTS), rapport d'AG, PV Comité directeur, sanctions... : publication de l'intégralité des textes statutaires et réglementaires ainsi que des décisions des instances dirigeantes et des commissions techniques (sportives, jeunes, arbitrage) sur le site Internet de la FFBS ;

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Validation des engagements financiers et contractuels par le Comité Directeur.

Commissions constituées sur des thématiques diverses :

- par discipline déléguée : commission arbitrage distincte pour le baseball et le softball - organisme national en charge du cricket ;
- jeune : commission fédérale jeunes
- féminine : commission sport pour tous, regroupant aussi les dimensions sport à l'école et sport en entreprise
- médicale : commission fédérale médicale présidée par le médecin fédéral
- éthique : comité fédéral d'éthique composé de membres tiers aux instances dirigeantes de la fédération et de ses organes déconcentrés.
- commission fédérale sport et handicap.

#### **Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt**

Procédure de déport pour les membres des instances dirigeantes.

Incompatibilités statutaires avec la fonction de Président.

Cartographie des risques : prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

#### **Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur**

Réunions régulières avec les clubs évoluant au niveau national, les ligues régionales (Conseil des ligues réuni au moins deux fois par an), sondages auprès des clubs et/ou licenciés.

#### **Art. 3-4 Dialogue social**

La FFBS se trouve, en matière d'effectifs, sous les seuils légaux qui imposent la formation d'un comité social et économique, la désignation de délégués syndicaux et la tenue de négociations collectives.

Le dialogue social s'organise sans intermédiaires, entre les dirigeants et les salariés, en bonne entente, comme l'atteste l'adoption en 2021 de la charte relative au télétravail.





#### **Titre IV Lutte contre les violences**

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

##### **Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités**

Il convient que la FFBS soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilisation de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;
- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFBS dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

Bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires:

- signalements systématiques auprès des autorités judiciaires et administratives,
- saisine de la commission fédérale de discipline (notamment du collège disciplinaire spécial "violences sexuelles"),
- orientation des victimes vers les associations dédiées partenaires (ou non)

##### **Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs**

A partir du constat que les violences verbales ou physiques se multiplient contre les arbitres, les joueurs et même entre les supporteurs, la fédération s'engage à mettre en place les mesures de nature à prévenir ces dérives, le cas échéant, en associant autant que possible les associations de supporteurs agréées à leur élaboration et leur mise en œuvre.

##### **Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme**

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFBS, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :



- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

### **Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes**

Les disciplines déléguées à la FFBS présentent des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la Commission Fédérale Terrains et Equipements qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives d'une des disciplines déléguées ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée ;

#### **Article 5 - Sécurité et intégrité des sportifs**

##### **Article 5-1 - Sécurité des sportifs**

A ceci, il convient de préciser que :

- des sportifs participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFBS alors même qu'ils sont licenciés d'une autre fédération agréée ou délégataire ;

##### **Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :**

La FFBS doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement ;
- Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, assurer un accompagnement des organisateurs et/ ou les représentants locaux des fédérations en charge de rendre des avis dans l'utilisation de l'outil de télé déclaration des manifestations sportives (SIMS).

### **Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions**

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions



du sport doit donc être assurée. La FFBS doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

### **Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique**

La FFBS a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Ce comité d'éthique se réunit à 4 reprises par an. Il produit un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier aux non-respect de la charte éthique adoptée par la Fédération.

Il traitera plus particulièrement de la refonte de la charte éthique fédérale ainsi que de la prévention des violences, en particulier sexuelles, et fera des propositions pour remédier à ce phénomène]

#### **Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives**

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFBS doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

#### **Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique**

La FFBS assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

#### **Article 6-3 Prévention du dopage**

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFBS en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFBS s'engage à :

- Désigner un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mettre en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre ;
- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

#### **Article 6-4 santé des sportifs**

Dans les disciplines comprises dans la délégation de la FFBS, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.



A cette fin, la FFBS propose à ses licenciés et pratiquants occasionnels la souscription à une assurance individuelle accident les protégeant contre les dommages auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission médicale de la FFBS ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;
- Établir un protocole clair en cas de commotion et d'assurer la communication autour de celui-ci ;
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques (pour encourager le port matériel de protection, par exemple) ;
- Contribution et adhésion à VIGICOMMOTION, ou tout dispositif qui s'y substituerait ;

#### **Article 6-5 intégrité des sportifs (lutte contre le dopage, surveillance médicale réglementaire)**

La FFBS assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

La SMR est à réaliser au cours de la période correspondant à la présence sur les listes : un ou deux bilans médicaux sont réalisés par les athlètes.

Cas n° 1 : les personnes majeures doivent faire un bilan par an, avant le 31 mars de l'année concernée.

Cas n° 2 : les personnes mineures doivent faire deux bilans par an, le 1er bilan avant le 31 mars et le 2nd bilan avant le 30 juin de l'année concernée.

- 1<sup>er</sup> bilan : dans les trois mois qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, les SHN, les Espoirs (en Pôle Espoir) et Collectifs Nationaux (en Pôle Espoir) doivent se soumettre à :
  - 1/ Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :
    - a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
    - b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
    - c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
    - d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
  - 2/ Un électrocardiogramme de repos. A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au point 1, peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.
- 2<sup>nd</sup> bilan (uniquement cas n° 2) : Un examen médical comprenant :
  - a) Un examen clinique ;
  - b) Un bilan diététique réalisé par le médecin sur la base du questionnaire fédéral ;
  - c) Une recherche indirecte d'un état de surentraînement ;
  - d) Un bilan psychologique réalisé par le médecin sur la base du questionnaire fédéral.



Pour les primo entrants dans le PPF (une seule fois) entre le 1er juin et le 31 août, les athlètes entrant pour la première fois en Pôle Espoir ou France (si non listés avant) :

1. Échocardiographie ;
2. Visite de contrôle dentaire avec panoramique dentaire ;
3. Examen Biologique au minimum NFS et Ferritine ;
4. Examen Ophtalmologique.

L'ensemble des résultats est déposé sur la plateforme Askamon pour traitement par le médecin fédéral coordinateur de la SMR et le suivi des statistiques de la SMR en cours.

### **Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap**

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

#### **Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée**

Les axes et objectifs, de la FFBS en matière de para-discipline ou de para-discipline adaptée, sont les suivants : développement des pratiques adaptées du baseball et du softball, et notamment du Blind Baseball, discipline reconnue par la Fédération Internationale de Baseball et Softball.

La FFBS a créé une licence handicap visant à recenser et développer la pratique adaptée, notamment dans la perspective d'organiser des compétitions nationales.

La FFBS accorde une attention particulière aux projets portant sur la pratique des personnes en situation de handicap déposés par les clubs et organes déconcentrés dans le cadre des appels à projets PSF.

#### **Article 7-1**

Les initiatives pour une pratique inclusive, avec les valides ;

La FFBS propose le Blind Baseball qui est une pratique accessible aux personnes déficientes visuelles mais aussi accessible aux joueurs voyants. Nouveaux terrains de jeux, nouveaux terrains de rencontres et d'échanges, une discipline pour s'ouvrir à soi-même et aux autres.

### **Titre VIII Développement durable**

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFBS. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.



### **Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone**

La FFBS prend en compte la nature des matériaux, lors lieu de fabrication et le coût carbone de leur acheminement dans sa politique d'achats, notamment pour le textile et le matériel sportif.

Elle étudiera la mise en place du Bilan Carbone® afin d'évoluer les émissions directes ou induites par son activité.

### **Article 8-2 - Les déplacements**

La FFBS prend en compte la réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'optimisation des compétitions. Elle constitue, autant que possible, des poules géographiques et du zonage afin de limiter les déplacements des équipes et officiels.

Sur le plan administratif, elle déploie une stratégie de numérisation et de digitalisation qui lui permet de réduire les coûts liés au fonctionnement et à l'administration.

### **Article 8-3 - Recyclage**

La FFBS, ses clubs et organes déconcentrés souhaitent participer à la mise en place de la filière de réemploi dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC.

### **Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère des sports**

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

- La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs ;
- La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

### **Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable**

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

## **Titre IX Emploi et formation**

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

**Article 9** - La FFBS, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines du baseball, softball, baseball5 et cricket, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;



- l'insertion ;
- la professionnalisation.

### **Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences**

La FFBS ne dispose pas d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences actualisées sur la dernière olympiade.

### **Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :**

La FFBS a un organisme de formation déclaré auprès de la préfecture de Paris en date du 14 avril 2021. Sa dénomination est Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS). Cet organisme national porte l'ensemble des formations professionnelles de la FFBS et participe à la mise en place des formations fédérales sur les 4 disciplines Baseball, Softball, Cricket et Baseball 5.

En cours de certification Qualiopi, l'objectif est de clôturer ce dossier pour juin 2022.

Notre organisme de formation a porté son premier CQP Technicien Baseball-Softball sur le dernier semestre 2021. 7 stagiaires couvrant le territoire national ont obtenu leur diplôme.

Depuis janvier 2022, notre troisième session de DEJEPS Baseball-Softball-Cricket a débuté. Elle est portée par le CREPS de Montpellier pour lequel un dossier d'habilitation avait été déposé il y a 5 ans. La 4<sup>ème</sup> session qui débutera en janvier 2024 sera portée par l'INFBS. A ce jour, 35 stagiaires ont suivi la formation dont 13 actuellement en formation.

En parallèle à ces formations professionnelles, la FFBS a donné l'agrément pour la tenue de 72 formations en 2021 et 68 pour 2022. La covid a eu un impact sur la campagne de formation de 2021. Pour 2022, nous devrions revenir à nos niveaux historiques d'avant Covid soit plus d'une centaine de formations couvrant les besoins en arbitres, scoreurs, officiels et encadrants sportifs.

Concernant la formation des cadres sportifs bénévoles, notre filière comporte 4 niveaux allant de l'animateur à l'entraîneur évoluant sur des compétitions nationales.

Le volume de diplômé pour la filière sportive est le suivant :

- 203 en 2019
- 74 en 2020 (Covid)
- 84 en 2021 (Covid)
- 63 en 2022 (campagne en cours)

Pour 2022, la FFBS va relancer la formation continue de ses encadrants au travers de colloques mais aussi de ses instructeurs qui vont basculer sur un statut professionnel.

### **Article 9-3 Politique d'appui à l'insertion dans les métiers de l'encadrement sportif**

La FFBS ne possède pas de CFA mais s'appuie sur le CFA Sport Animation Occitanie pour accompagner les apprentis entrant en formation DEJEPS sur le CREPS de Montpellier. Au total 20 apprentis ont suivi le DEJEPS depuis sa création dont 8 sur la session en cours.

Du fait de la jeunesse de l'Institut de Formation de la FFBS, aucune étude de cohorte n'a été mise en place à ce jour. Toutefois les outils permettant d'évaluer la performance pédagogique des formations sont en phase test, ils aideront au pilotage des formations. Cette étude sera mise en œuvre à partir de l'année 2023.

### **Article 9-4 Politique en matière d'appui à la professionnalisation des structures et des personnes**

Afin d'accompagner les structures vers la création d'emploi, un dispositif de formation des dirigeants en distanciel sera déployé à compter de novembre 2022. L'objectif est de favoriser une formation individualisée afin d'accompagner la professionnalisation de nos structures.



La FFBS s'appuie sur des groupements d'employeurs en région afin d'aider les structures plus modestes dans leur volonté de professionnalisation de l'encadrement.

Enfin, sur 2022, un cadre technique national a été missionné sur la thématique de l'emploi afin d'accentuer notre capacité d'accompagnement des structures et du suivi des diplômés issus de formations professionnelles.

### **Titre X Equipements sportifs**

#### **Article 10 – équipements sportifs**

La FFBS mène une politique de développement d'équipements mobiles de sa discipline urbaine, le Baseball5, afin de promouvoir le baseball softball et d'attirer une nouvelle audience.

### **Titre XI Outre-mer**

#### **Article 11 – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).**

Plusieurs conventions conclues avec ces territoires afin de les accompagner dans leur structuration et le développement de la pratique des disciplines fédérales sur leurs territoires, notamment par la mise en place d'un système de rétrocession sur les licences et cotisations réglées à la FFBS.

### **Titre XII Engagement de l'État**

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence Nationale du sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du Ministère des sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

#### **Article 12-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du sport (ANS)**

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
  - a. Sportifs, guides ;
  - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);





8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

### **Article 12-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale**

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « Trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

### **Article 12-3 – la valorisation en ressources humaines**

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

7 CTS sont placés auprès de la FFBS cela représente 566 272 € par an.

### **Article 12-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux**

Les établissements publics assurent avec les fédérations:

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accèsion du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

### **Article 12-5 – les offres de formation et d'emploi**

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».



Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

### **Article 12-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs**

La Direction interministérielle des grands événements sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

### **Article 12-7 – les aides exceptionnelles**

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

### **Article 12-8 – les plans nationaux**

Sans objet.

### **Article 12-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif**

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

### **Article 12-10 – Aide à la régulation du secteur sportif**

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Article 13-3 - Bilan et clause de revoyure**

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les Parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des sports ou ses opérateurs la concernant.

### **Titre XIV Dispositions diverses**

#### **Article 14 – Publication du contrat**

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des sports ainsi que sur le site internet de la FFBS dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La FFBS s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La FFBS doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrés et affiliées.

FAIT A PARIS, LE 30 mars 2022

**Pour la Fédération Française de Baseball et  
Softbal**

**Le Président**

**Thierry RAPHET**

**Pour l'État**

**La ministre déléguée chargée des sports**

**Roxana MARACINEANU**



### **Article 12-11 – les plateformes**

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le Ministère des sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...);
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

### **Article 12-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation**

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

## **Titre XIII Durée et révision du contrat**

### **Article 13-1 – Durée du contrat**

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 et 13-2 du présent contrat.

### **Article 13-2 - Révision du contrat**

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le Ministère des sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.



## **Annexes**

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 6 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 7 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 8 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 9 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).

